

Arrêt

n° 343 471 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DESWAEF *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 octobre 2011, accompagnée de son enfant mineur. Le 27 octobre 2011, elle a introduit en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande de protection internationale. Le 31 octobre 2011, la requérante a donné naissance à un deuxième enfant. Le 11 janvier 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de protection internationale et de refus de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 79 358 du 17 avril 2012. Le 22 mai 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Par un courrier du 1er juin 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 10 janvier 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 27 mars 2013, la requérante a donné naissance à des jumeaux.

Le 16 mai 2013, la requérante a introduit en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de protection internationale. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande avec ordre de quitter le territoire (annexe 13quater) à l'encontre de la requérante.

Le 16 janvier 2014, la requérante a introduit en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de protection internationale. Le 3 février 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Le 14 février 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été délivré à la requérante.

Le 16 avril 2014, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans ont été délivrés à la requérante.

Par un courrier du 12 février 2020, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Le 1^{er} mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 25 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée et son époux, actuellement incarcéré, invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour en partie légal ainsi que leur intégration (les attaches sociales développées en Belgique, la volonté de travailler, le suivi d'un cours de français et le bénévolat en qui concerne requérante ainsi que la participation de leurs enfants aux activités extra-scolaires en français. Ils ajoutent qu'un retour au pays d'origine « réduirait à néant » leurs efforts d'intégration. Pour étayer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent divers documents, dont des témoignages d'intégration, une carte de vaccination de l'enfant [A.] et une attestation de bénévolat établie par l'ASBL « [C.] ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt

n° 273 387 du 30.05.2022). Compte tenu des éléments développés ciavant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait que les intéressés aient bénéficié d'un séjour légal sur le territoire, à savoir dans le cadre de leurs demandes de protection internationale définitivement clôturées depuis plusieurs années, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, étant en séjour illégal depuis la fin de leur procédure d'asile. Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits et des jurisprudences y liées ainsi que le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux l'Union européenne en raison de leur vie privée et sociale. Les intéressés déclarent aussi qu'un retour en Albanie « où ils n'ont plus d'attaches » impliquerait « la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses tissées sur le territoire. Néanmoins, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne l'absence d'attaches, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De même, les intéressés indiquent que trois de leurs quatre enfants sont nés en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que les enfants des intéressés soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. Rappelons que l'Office des étrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique mais les invite à procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique et que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

En outre, les intéressés évoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité en français en cours depuis plusieurs années de leurs enfants et la volonté de la poursuivre sur le territoire. Ils ajoutent que bien qu'ils suivent des cours en langue albanaise, ils « n'arrivent pas du tout à apprendre la langue albanaise et que dès lors un « passage à un enseignement en langue albanaise dans un système scolaire étranger aura certainement un impact négatif sur leur développement » et aura aussi « pour conséquence la perte d'une année scolaire, voire plus ». A ce propos encore, les intéressés invoquent un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du « 24 janvier 2017 » ainsi que les arrêts « n° 103.410 du 8 février 2002 », « n° 99.050 du 24 septembre 2001 » et « n° 126.221 du 9 décembre 2003 » rendus par le Conseil d'Etat. A l'appui de leurs déclarations, les intéressés produisent divers documents, dont des témoignages de l'équipe éducative et de l'association [A.], des bulletins scolaires, une attestation de fréquentation de l'école des devoirs et plaine de vacances datant du 11.03.2022 et des attestations de fréquentation scolaire (années scolaires 2020-2021, 202021-2022, 2022-2023 et 2023-2024). Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de requise auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que les intéressés ont continué à inscrire leurs enfants à l'école alors qu'ils n'étaient plus autorisés au séjour depuis la notification (par voie postale) le 19.02.2014 de l'ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale pris le 14.02.2014 dans le cadre de leur dernière demande de protection internationale. Notons également que leur dernière demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux datant du 06.11.2020 est clôturée négativement depuis le 15.02.2022. Ils ont donc pris, sciemment, le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue à tout moment en

raison de l'illégalité de leur séjour. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., arrêt n° 278 152 du 30.09.2022). En outre, cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n° 279 813 du 08.11.2022). En ce qui concerne le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement, notons que celui-ci est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en restant sur le territoire alors qu'ils savaient ne plus y être admis au séjour depuis plusieurs années. Dès lors que cette décision relevait de leur propre choix, ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Quant au risque de perdre une année scolaire, rappelons à nouveau que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école alors qu'ils n'étaient plus autorisés au séjour. Par conséquent, ils ne pouvaient ignorer le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue par une mesure d'éloignement en application de la législation en matière d'accès au territoire et de séjour. Relevons encore que les intéressés ne démontrent pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne les jurisprudences invoquées (un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du « 24 janvier 2017 » ainsi que les arrêts « n° 103.410 du 8 février 2002 », « n° 99.050 du 24 septembre 2001 » et « n° 126.221 du 9 décembre 2003 » rendus par le Conseil d'Etat), relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi ces affaires jugées sont comparables à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations (C.E., arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, on ne voit raisonnablement pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine violerait ces articles. En effet, il convient de rappeler que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, à laquelle l'Office des étrangers se rallie, les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E. . arrêt n° 249 756 du 24.02.2021). Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'invocation de la loi du 22.12.1999, notons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de cette loi sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, l'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par ladite loi, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est à ceux qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Albanie.

D'autre part, les intéressés évoquent leur volonté de travailler afin d'être indépendants financièrement et des perspectives professionnelles dès la régularisation de leur situation administrative sur le territoire. A l'appui de leurs dires, ils produisent des promesses d'embauche de la SPRL « [B.] » (suite à un entretien le 04.11.2019) et de la S.A. « [S.] » datant du 25.11.2022 et du 25.01.2023 pour l'intéressé ainsi qu'une promesse d'embauche de la société « [M.C.] » en date du 18.02.2022 pour l'intéressée. Bien que cela soit tout à leur honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale. Il explique qu'il présente une maladie devant faire l'objet d'un traitement pour une durée provisoire de six mois. L'intéressé ajoute qu'en cas de retour, il risquerait « des traitements inhumains et dégradants en raison du risque de détérioration de son état de santé ». Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour appuyer ses déclarations ce sujet, l'intéressé produit un certificat médical établi le 31.08.2020 et un rapport de consultation en date du 08.09.2020. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Notons ensuite que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, il convient de relever que depuis l'introduction de la présente demande, rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser ces pièces. L'impossibilité médicale à voyager n'est donc pas démontrée

valablement. Rappelons que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n° 101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n° 102.435 du 8 janvier 2002) » (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Rappelons que l'intéressé est tenu de prouver la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Ses déclarations « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (C.C.E., n°208.241 du 27.08. 2018). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressée indique être enceinte et produit des preuves de grossesse, à savoir un carnet de consultation prénatale et des avis de rendez-vous (dont certains sont illisibles). Cependant, force est de constater que depuis le dernier complément datant du 10.11.2023, l'intéressée n'a pas actualisé son dossier. Or, rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 275 041 du 07.07.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, la présente demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants, qui sont aussi en séjour illégal, suivent leur mère. Il n'y a pas d'élément au dossier démontrant qu'ils ne pourraient pas poursuivre temporairement leur scolarité dans le pays d'origine. En ce qui concerne le père des enfants, ce dernier est aussi en séjour illégal et la même décision d'irrecevabilité a été prise à son égard.

La vie familiale : les enfants accompagnent leur mère et il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux et sociaux, s'agissant d'un retour temporaire. La même décision d'irrecevabilité a été prise à l'égard de l'époux

de l'intéressée et père de ses enfants, ce dernier étant aussi en séjour illégal.

L'état de santé : pas d'élément médical au dossier concernant les enfants. En ce qui concerne l'intéressée qui déclare être enceinte, il n'y a pas d'élément au dossier démontrant une impossibilité médicale à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une *exception d'irrecevabilité* du recours en ce que la requérante représenterait seule ses enfants mineurs, en omettant « le fait que lesdits enfants ont un père, étant le mari de la requérante, ce dernier [...] [étant] emprisonné dans un établissement pénitentiaire belge », estimant que « la seule circonstance que l'époux de la requérante et père de ses enfants soit privé de liberté n'implique pas nécessairement et automatiquement, une perte de son autorité parentale et la capacité de représenter ses enfants aux côtés de la requérante ». Elle réitère son exception lors des plaidoiries. La partie requérante se borne à rappeler que la décision entreprise vise la requérante et son enfant, sans mention de l'époux et père.

2.2.1. Le Conseil observe quant à lui que, d'une part, il n'est pas contesté que les requérants, au nom desquels la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, et que, d'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé précise que

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

Le Conseil rappelle également que l'article 16 de ladite convention signée à La Haye précise que

« 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 17 de cette même convention

« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en l'espèce, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Ainsi, aux termes des articles 373 et 374 du Code civil :

« Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés ».

« §1^{er}. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la [1 famille]1 dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de la famille de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Lorsque les parents ont plusieurs enfants, le tribunal tend vers l'adoption d'un même régime pour tous les frères et sœurs. Le cas échéant, le tribunal précise la manière dont les frères et sœurs entretiennent des relations personnelles entre eux.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents ».

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu ni établi que la requérante se serait trouvée dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil est saisi ne vise pas l'administration des biens de l'enfant mineur mais une décision importante relative à la représentation de ce dernier dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas en termes de requête.

Le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante n'invoque nullement qu'elle se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil. Le Conseil rappelle à cet égard que ledit article dispose que

« Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire »

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses quatre enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est accueillie. Il en résulte que les éléments invoqués dans l'acte introductif d'instance et relatifs à la vie privée et de la scolarité des enfants mineurs de la requérante ne seront pas examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

La partie requérante rappelle que « dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué son ancrage durable et sa volonté de travail, ainsi que les opportunités réelles qui s'offrent à elle en cas de régularisation de sa situation de séjour et l'intégration de ses enfants. Elle avait argumenté qu'un retour au pays d'origine réduirait à néant leurs efforts d'intégration ». Elle cite la motivation de la première décision entreprise et précise qu'« à titre liminaire, il peut être souligné que la motivation de la partie adverse semble a priori contradictoire puisqu'elle considère tout d'abord que les éléments d'intégration ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle pour ensuite considérer qu'il incombe à la partie requérante de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêcheraient de rentrer temporairement dans son pays d'origine. La requérante rappelle en outre que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances rendant impossible un retour au pays d'origine mais qui doivent le rendre particulièrement difficile, de sorte que n'est pas adéquatement motivée la décision qui constate que la requérante ne démontre pas en quoi son ancrage durable et locale l'empêcherait de rentrer temporairement au pays ». Elle souligne que « cela étant dit, si le raisonnement de la partie adverse serait accepté lequel les éléments d'intégration et l'ancrage local durable ne pourraient jamais être acceptés comme des circonstances exceptionnelles mais uniquement faire l'objet d'un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour, cela reviendrait à ôter de tout effet utile la possibilité offerte par l'article 9bis de demander une autorisation de séjour pour motif humanitaire à partir du sol belge. Rappelons à cet égard que l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce ». La partie requérante ajoute que « le Conseil d'état a ainsi déjà jugé à plusieurs reprises (par exemple dans un arrêt no 135 090 du 21.09.2004) que des éléments d'intégration peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles dans certains cas, car de tels éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, de sorte que n'est pas adéquatement motivée la décision qui énonce que l'ancrage durable et locale d'une personne ne présente pas un caractère exceptionnel. N'est par conséquent pas adéquatement motivée la décision querellée qui estime que la longueur du séjour et la bonne intégration en Belgique ne peuvent pas être considérées comme des éléments révélateurs des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », citant la première décision attaquée.

La partie requérante précise que « compte tenu de la jurisprudence invoquée ci-avant, une telle motivation stéréotypée ne peut être retenue à elle seule pour écarter les éléments d'intégration et d'ancrage local et durable invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et il incombait à la partie adverse d'apprécier in concreto pourquoi les éléments avancés ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. En l'espèce, la requérante avait invoqué que l'éloignement du territoire impliquerait la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que les requérants ont tissées en Belgique, en particulier les enfants, de sorte que les obliger à retourner dans leur pays où ils n'ont plus d'attaches serait disproportionné eu égard aux éléments factuels de leur situation. La partie requérante renvoie à cet égard à la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'aux pièces faisant état d'un ancrage locale, durable et intense de la famille en Belgique. Elle y soulignait particulièrement le fait qu'ils ont quitté l'Albanie il y a plus de 13 ans et que trois des enfants, maintenant âgés de 11 et 13 ans respectivement, sont nés en Belgique et n'ont jamais vécu en

Albanie. Non seulement un retour, pour une durée indéterminée, entraînerait une rupture des relations sociales tissées en Belgique, mais les enfants en particulier se retrouveraient fortement isolés, ne maîtrisant pas l'albanais, alors qu'ils sont en pleine période de développement et ont noué des liens très intenses en Belgique. Elle démontrait donc in concreto pourquoi un retour en Albanie pour y accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa était particulièrement difficile pour les requérants, et ce en particulier compte tenu de la situation des enfants ». Elle souligne que « la partie adverse ne peut donc être suivie lorsqu'elle énonce que la partie requérante resterait en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient plusieurs déplacements. Il revenait donc à la partie adverse de motiver à tout le moins pour quel motif ces éléments d'intégration ainsi que les éléments relatifs à l'ancrage local durable ne pourraient pas être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Or, force est de constater que par la motivation précitée, la partie adverse adopte pour l'essentiel une position de principe qui peut être reproduite dans toutes les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis où est invoqué un ancrage durable et locale et qui ne répond pas aux éléments concrets avancés par la partie requérante », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 216 253 du 31 janvier 2019.

La partie requérante en déduit que « pareil raisonnement doit s'appliquer en l'espèce puisque la partie adverse, après avoir repris les éléments avancés par la partie adverse, adopte également une position de principe qui est de dire que 'les éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine.[...]. En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger'. Que dès lors, en considérant que les éléments d'intégration et l'ancrage local durable ainsi que la possibilité de travail ne pourraient pas être considérés comme des éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, même temporairement, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et commet aussi une erreur manifeste d'appréciation, en n'appréciant pas de manière correcte tous ces éléments d'ancrage local durable et d'intégration. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En ne prenant pas en considération les éléments essentiels susmentionnés mis en avant par la requérante, la décision litigieuse viole également le devoir de minutie et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la [CEDH] », « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « dans la demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquaient au titre de circonstances exceptionnelles leur vie privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. La partie adverse reconnaît que la requérante a développé en Belgique une vie privée et familiale », citant la première décision entreprise. Elle précise que « s'il y a une ingérence, il y a inévitablement une vie privée et/ou familiale. Celle-ci est d'ailleurs largement documentée dans la demande d'autorisation de séjour et est difficilement contestable. La partie adverse considère toutefois que l'ingérence est justifiée et que ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles. La partie adverse se limite, pour justifier l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, à des considérations générales et abstraites telles que 'le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet' et que 'ce qui est demandé aux intéressés c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire' et que 'aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée'. La partie défenderesse se contente également de relever que l'ingérence est justifiée car il ne s'agit que d'une séparation temporaire ». La partie requérante estime « qu'il s'agit de considérations qui sont totalement stéréotypées et qui peuvent être reproduites à l'identique dans pratiquement toutes les décisions d'irrecevabilité de même type, permettant ainsi d'écarter sans analyse in concreto les éléments invoqués dans le cadre de l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne que « si le raisonnement de la partie adverse serait accepté selon lequel les éléments invoqués peuvent être écartés au simple motif qu'il ne s'agit que d'une séparation temporaire et qu'une telle mesure vise à éviter qu'un étranger ne puisse retirer avantage de l'illégalité de sa situation, cela reviendrait à ôter de tout effet utile la possibilité offerte par l'article 9bis de demander une autorisation de séjour pour motif humanitaire à partir du sol belge ainsi qu'à la possibilité d'invoquer l'article 8 de la CEDH comme circonstance exceptionnelle conformément à la jurisprudence de

votre Conseil ». La partie requérante ajoute qu' « en rappelant que la loi du 15.12.1980 est une loi de police, la partie adverse ne tient pas compte que l'application de la loi du 15.12.1980 doit se faire dans le respect des normes internationales, en ce compris l'article 8 de la CEDH. Il convenait donc à la partie adverse de procéder à un examen in concreto des éléments de la cause, quod non ».

La partie requérante souligne « qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne permet en effet aucunement de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière. Que la partie adverse se limite à compiler des extraits de jurisprudence de Votre Conseil et d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante. Que la partie adverse reste à l'inverse en défaut de motiver de manière individualisée pourquoi les éléments d'intégration, relatifs à l'ancrage local durable et relatifs à la situation des requérants, ne pourraient pas être révélateurs des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge, prenant également en considération le déracinement des enfants en cas d'absence prolongée pendant plusieurs mois du territoire belge. Ainsi, la partie requérante, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels les éléments relatifs à leur vie privée ne peuvent être considérés comme un motif de recevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Que l'irrégularité du séjour du requérant ne saurait en effet faire obstacle à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au Ministre ou à son délégué d'accorder une autorisation de séjour à un étranger qui réside sur le territoire belge fût-ce de manière irrégulière ». Elle précise qu' « en l'absence de mise en balance effective des intérêts en présence (cette mise en balance apparaît en effet purement théorique et la motivation de la décision peut à cet égard être reproduite à l'identique dans toutes les décisions de même type), sans tenir compte des circonstances concrètes de l'espèce, la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. La motivation de la décision querellée apparaît également inadéquate en ce que rien ne démontre que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière de la requérante et de sa famille. Une telle motivation, stéréotypée et non individualisée, ne permet pas de vérifier que la décision attaquée a bien été précédée d'un examen sérieux et effectif de l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce. Il y a ainsi lieu de constater la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse ne conteste nullement l'existence d'une vie privée dans le chef des requérants. La partie adverse reconnaît d'ailleurs que les requérants ont développé en Belgique une vie privée puisqu'elle invoque le fait que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ingérence, prévue par la loi, est proportionnée eu égard au caractère illégal du séjour des requérants et au caractère temporaire de l'éloignement. Outre le caractère stéréotypé de ces considérations (cf. première branche), il convient de constater que la partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, et ce en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et précise « qu'en l'espèce, la partie adverse soutient que l'obligation de retourner dans le pays d'origine en vue d'obtenir l'autorisation de séjour en Belgique n'emporterait pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui ne constituerait pas un préjudice grave et difficilement réparable, et il est fait référence à de la jurisprudence du CCE qui considère que le fait de devoir se rendre temporairement à l'étranger pour accomplir les formalités requises ne constituerait pas une ingérence dans la vie familiale de l'étranger contraire à l'article 8 de la CEDH, vu qu'il s'agit seulement d'une séparation temporaire de son milieu belge. Outre le caractère purement stéréotypé de cette motivation qui ne permet nullement à la partie requérante de comprendre comment la partie adverse a pris en considération sa situation particulière (cf. première branche), il convient de constater qu'avec une telle motivation, la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence, et en particulier ceux des enfants. Tout d'abord, si la décision contestée aborde explicitement la question de la scolarité des enfants et l'impact d'un retour sur cette scolarité (nous y reviendrons), la décision querellée reste cependant totalement muette concernant la question des relations privées tissées par les enfants en Belgique, pourtant développée dans la demande d'autorisation de séjour ». La partie requérante considère que « le constat de la partie adverse que 'le fait que les enfants des intéressés soient nés sur le territoire belge, n'empêche pas en soit de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence' ne permet pas de conclure à une prise en considération des éléments individuels invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et faisant état d'une vie privée intense développée par les enfants », citant la demande d'autorisation de séjour et ajoute que « ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par les requérants ne justifiaient pas, en l'espèce, la recevabilité de leur demande. Qu'en cela la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision », citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à l'appui de son propos.

La partie requérante souligne qu' « en cela, il y a ainsi lieu de conclure à un défaut de motivation formelle car la décision querellée est complètement muette sur ce point. L'obligation de motivation formelle des actes administratifs doit permettre au destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce que rien ne démontre que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière de la requérante. Il y a ainsi lieu de constater la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ensuite, si Votre Conseil devait considérer que la partie adverse a en réalité bien procédé à une mise en balance et a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, quod non, il convient de constater qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il convient en effet de souligner que trois des enfants sont nés en Belgique et y sont parfaitement intégrés. Ces enfants sont actuellement âgés de 11 et 13 ans respectivement. A l'inverse, ces trois enfants n'ont jamais vécu en Albanie et ne maîtrisent pas l'albanais. Les contraindre à retourner en Albanie, même pour une durée temporaire, de manière indéterminée, sans certitude quant à la possibilité de revenir en Belgique, serait fortement déstructurant pour eux, d'autant plus que ces enfants se trouvent par ailleurs actuellement à un âge charnière, entre la sortie de l'enfance et l'entrée dans l'adolescence. Ils se retrouveraient en effet dans un pays où ils ne connaissent personne (hormis leurs parents) et où ils ne peuvent communiquer adéquatement avec leurs pairs, avec d'un autre côté des contacts limités avec leurs amis en Belgique, et ce alors que ces relations amicales et les activités extrascolaires sont très importantes pour leur développement personnel. L'éloignement du territoire pour une durée indéterminée impliquerait non seulement la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que les requérants ont tissées en Belgique, mais impliquerait aussi un changement radical et déstructurant pour les enfants, de sorte que les obliger à retourner dans leur pays où ils n'ont plus d'attaches serait disproportionné eu égard aux éléments factuels de leur situation, en particulier pour les enfants. En motivant que l'éloignement ne constitue pas une ingérence disproportionnée eu égard à son caractère temporaire, la partie adverse n'a par conséquent pas procédé à une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence et commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle en conclut qu' « il ressort des considérations qui précèdent que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs. Qu'en ne prenant pas dument en considération les éléments invoqués à titre de vie privée, tels que protégés par l'article 8 de la CEDH, mais en se limitant à une réponse abstraite et stéréotypée, la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance effective entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant à sa vie privée et familiale. Que compte tenu des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation 9bis, la décision litigieuse constitue enfin une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée du requérant tel que protégé par l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la [CEDH] », « des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge », « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

La partie requérante rappelle la demande d'autorisation de séjour de la requérante et précise qu'elle « a invoqué dans la demande d'autorisation de séjour tous ces aspects liés à l'intérêt supérieur des enfants de pouvoir rester en Belgique sans interruption et ce à titre de circonstance exceptionnelle. Que tout d'abord, la motivation de la décision est à nouveau stéréotypée en ce qu'elle énonce, après avoir résumé l'ensemble des éléments, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Votre Conseil a déjà admis à de nombreuses reprises que la scolarité des enfants pouvait constituer une circonstance exceptionnelle selon les particularités de la cause », citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son propos. Elle estime que « le raisonnement ci-dessus doit être appliqué dans le cas de la requérante car il concerne également la scolarité des enfants. A l'inverse de ce qu'avance la partie adverse, le fait que cette scolarité s'est développée en partie alors que les requérants étaient en séjour irrégulier n'empêche pas en soi de considérer que la scolarité puisse constituer une circonstance exceptionnelle. La partie adverse se devait donc d'examiner concrètement en quoi la scolarité des enfants de la requérante est dans le cas d'espèce une circonstance exceptionnelle et ce même si le séjour illégal découle du choix de la requérante. La responsabilité de celle-ci dans la situation actuelle des enfants n'est pas remise en question mais elle n'empêche pas que la scolarité continue et stable des enfants en Belgique peut constituer pour les enfants mineurs une circonstance exceptionnelle », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 206 633 du 9 juillet 2018 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99 050 du 24 septembre 2001. La partie requérante souligne que « si la décision querellée prétend que la requérante a entamé la scolarité de ses enfants en séjour illégal et qu'elle a inscrit ses enfants à l'école en toute connaissance de cause, sachant que son séjour précaire et la scolarité de ses enfants risquaient d'être interrompus par une mesure d'éloignement, il n'est nullement tenu compte du fait que cette scolarité a débuté pour l'ainé alors qu'il se trouvait en séjour légal et que les requérants sont en

attente d'une décision sur leur demande d'autorisation de séjour depuis 2020, les enfants étant pendant ces périodes soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, nulle part dans sa décision, la partie adverse ne démontre avoir effectué une mise en balance de l'intérêt des enfants mineurs et l'obligation d'accomplir des formalités administratives à l'étranger, même si l'intérêt supérieur des enfants est protégé par différentes normes, dont l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. L'arrêt Jeunesse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne pourtant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération lorsque des mineurs d'âge sont concernés. La continuité de la scolarité des enfants fait partie de leur vie privée », citant l'article 16 de la CIDE et énonçant des considérations théoriques concernant le droit à l'éducation.

La partie requérante précise qu' « en l'espèce, le fait que trois des enfants soient nés et aient été élevés en Belgique depuis plus de 10 ans constitue un obstacle majeur à l'introduction d'une demande selon la procédure régulière, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Trois des enfants ne connaissent en effet que la Belgique, où ils sont nés (respectivement en 2011 et 2013) et où ils ont grandi. Ils n'ont à l'inverse aucun contact avec l'Albanie où ils ne se sont jamais rendus. Leur vie privée, en ce compris leur scolarité, se déroule manifestement en Belgique (cf. deuxième moyen). La requérante rappelle par ailleurs, comme invoqué dans la demande d'autorisation de séjour avec une preuve à l'appui, que ces enfants ne maîtrisent pas l'albanais malgré la tentative des parents de leur apprendre. Que la partie requérante a donc apporté des éléments concrets et pertinents qui démontrent que la scolarité ne pourrait pas être poursuivie temporairement au pays d'origine. Or toute interruption de leur scolarité, même temporaire, afin d'introduire la présente demande selon la voie ordinaire serait sans aucun doute fortement préjudiciable aux enfants mineurs de la requérante et principalement pour les trois enfants nés en Belgique qui n'ont jamais vécu en Albanie, ne sont absolument pas familiers avec le système scolaire albanais et surtout ne maîtrisent pas l'albanais. Que cet aspect et l'impact négatif ainsi que le préjudice grave et difficilement réparable pour ces enfants qui est contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants n'est absolument pas examiné. La partie adverse ne répond en effet absolument pas à l'ensemble de ces arguments et se contente de généralités ». Elle souligne que « tout d'abord, la simple énumération des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne peut en effet être considérée comme une motivation adéquate ni comme une prise en considération adéquate. Ensuite, en estimant que les requérants sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, la partie adverse dénie à l'article 9bis toute sa raison d'être. Que le Conseil de céans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois (CCE 180 797 du 17 janvier 2017). Qu'en outre, conformément à la jurisprudence précitée, les situations qui constituent une conséquence du comportement de parents d'un étranger lors de sa minorité ne peuvent constituer de circonstances exceptionnelles et la partie défenderesse ne peut donc occulter, lors de l'examen de la recevabilité, des situations existantes concrètes au motif qu'elles sont la conséquence de l'attitude des parents de l'intéressé lors de sa minorité ». La partie requérante ajoute que « par conséquent, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il incombe à la partie adverse en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ». Elle estime qu' « en l'espèce, la partie défenderesse a uniquement relevé l'irrégularité du séjour de la partie requérante pour répondre à l'argument portant sur la scolarité des enfants de la requérante. La partie adverse ne répond ainsi nullement aux éléments concrets avancés par la partie requérante, à savoir le fait que trois de ces enfants sont nés en Belgique, ont grandi en Belgique, ne sont pas familiers avec le système scolaire albanais et surtout ne maîtrisent pas l'albanais pour continuer leur scolarité. Le fait que ces enfants ne nécessiteraient pas un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ne peut suffire à répondre aux éléments concrets avancés par la partie requérante démontrant l'impossibilité pour les enfants de poursuivre leur scolarité en Albanie. Que l'analyse de l'impact de l'interruption de la scolarité sur les enfants n'est donc pas effectuée de manière complète par la décision querellée et ne prend pas considération l'espoir et la possibilité pour la requérante d'obtenir une autorisation de séjour et de pouvoir commencer à travailler et donc de pouvoir rester en toute légalité sur le territoire belge avec ses enfants afin de permettre la poursuite de la scolarité de ses enfants en Belgique », citant la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son argumentation. La partie requérante en conclut « qu'il ressort clairement que la scolarisation des enfants constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour depuis la Belgique compte tenu des conséquences très préjudiciables pour eux d'une interruption de leur scolarité en Belgique », estimant que la première décision entreprise viole les dispositions et principes invoqués au moyen.

La partie requérante prend un quatrième moyen, tiré de la violation « des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur [...] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement le principe de minutie ».

La partie requérante souligne que « par un courriel du 16 avril 2020, le conseil de la partie requérante a fourni des informations complémentaires à la partie adverse (pièce 2). Qu'il y était fait état de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et à l'impossibilité pour les requérants de voyager, compte tenu de la fermeture des frontières. Que la décision querellée reste cependant totalement muette concernant cet argument et n'explique pas pourquoi ces éléments ne pourraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Il y a ainsi tout d'abord lieu de conclure à un défaut de motivation formelle car la décision querellée est complètement muette sur ce point. L'obligation de motivation formelle des actes administratifs doit permettre au destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci ». Elle considère qu'« en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce que rien ne démontre que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière de la requérante, ayant travaillé dans un métier en pénurie, ayant la possibilité de continuer à travailler dans un métier en pénurie, et ayant développé des attentes légitimes suite à l'appel lancé par l'Office des étrangers ». La partie requérante en conclut qu'« il y a ainsi lieu de constater la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ensuite, le devoir de minutie impose à la partie défenderesse, pour statuer en pleine connaissance de cause, de procéder à une recherche minutieuse des faits et de prendre en considération tous les éléments du dossier. En ce que la décision querellée ne tient aucunement compte de l'argument susmentionné invoqué par la partie demanderesse dans un courriel complémentaire, il convient également de conclure à la violation du devoir de minutie. Pour ce motif, les décisions querellées doivent être annulées ».

La partie requérante ajoute que « l'annexe 13 constitue l'accessoire de la décision principale, adoptée et notifiée aux mêmes dates. S'agissant d'une décision accessoire à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9bis, il convient également de suspendre et d'annuler l'annexe 13, en tant qu'acte accessoire de la décision principale ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation des articles 3 et 16 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

4.1.2. De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

4.2. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître

de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'affirmer que la requérante était à l'origine du préjudice qu'elle invoque, mais a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches sociales, celles de ses enfants, la scolarité de ceux-ci, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. En effet, concernant la motivation au sujet de la longueur et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas qu'un même fait puisse être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, mais considère qu'en l'espèce les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas pour elle une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.5. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.6. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité de la requérante de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la requérante, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

4.7.1. S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.7.2. S'agissant des citations d'arrêts du Conseil de céans par la partie défenderesse, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse « se limite à compiler des extraits de jurisprudence de Votre Conseil », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire reposer sa motivation sur des citations d'arrêts du Conseil de céans mais a motivé la première décision attaquée en répondant aux principaux éléments soulevés dans la

demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en ne renvoyant à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qu'à titre d'exemple ou pour appuyer son propos.

4.8. S'agissant de l'invocation de la crise du Covid-19 dans un complément à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle ne prétend pas que cette situation de restrictions de voyages liées à la pandémie de Covid-19 serait encore actuelle. Or, le Conseil rappelle qu'il doit se placer au jour de la prise de l'acte attaqué pour statuer sur la légalité d'un acte administratif. Il en va de même pour l'administration, qui se prononce sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une demande au moment où elle statue sur la demande d'autorisation de séjour. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce la fin des restrictions de voyage liés à la pandémie, ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

4.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, cette dernière précisant uniquement dans sa requête que « l'annexe 13 constitue l'accessoire de la décision principale, adoptée et notifiée aux mêmes dates. S'agissant d'une décision accessoire à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9bis, il convient également de suspendre et d'annuler l'annexe 13, en tant qu'acte accessoire de la décision principale ».

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE